

CLUB FRANÇAIS

Paris Marne-la-Vallée

I - Association

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sportive et culturelle régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 et ayant pour titre : **Club Français Paris Marne-la-Vallée.**

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de promouvoir la pratique **d'activités sportives, culturelles et d'éducation populaire apparentées et/ou dérivées du football.**

Article 3 - Adresse

Le siège social de l'association est fixé au **9, rue du bois de Paris à Chessy (77700-France).**

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est **illimitée.**

Article 5 - Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'association sont :

- L'organisation de rassemblements périodiques et manifestations sportives (portes ouvertes, rencontres amicales, tournois, stages, ...),
- Les séances d'entraînement,
- La participation aux compétitions,
- Et, en général, **tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.**

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- Les recettes des manifestations exceptionnelles,
- Les ventes faites aux membres,
- **Toutes ressources autorisées par la loi.**

Article 7 - Déontologie

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 8 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur et **adopté par l'Assemblée Générale**. Il est communiqué à l'ensemble des adhérents à leur entrée dans l'association.

Article 9 - Affiliations

L'association s'engage à **s'affilier et à se conformer entièrement aux statuts et règlements des différentes fédérations et associations sportives officielles dont dépendent ses activités** et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligés par application desdits statuts et règlements.

II - Membres

Article 10 – Admission

L'association se compose de membres actifs, honoraires et bienfaiteurs.
Pour être membre, il faut être agréé par le Comité Directeur et **à jour de sa cotisation annuelle.**

Article 11 – Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 12 – Titre Honorifique

Le titre de **membre d'honneur** peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales **qui rendent** ou **qui ont rendu des services** signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 13 – Lutte contre les discriminations

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à **respecter la liberté d'opinion des autres membres** et s'interdisent toute discrimination sociale, raciale, sexuelle, politique ou religieuse.

Article 14 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le **décès**,
- La **démission** : elle doit être adressée par écrit au Président ou à tout autre membre du Bureau Exécutif,
- La **radiation** pour non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité,
- L'**exclusion** pour motif grave, prononcée par le Comité Directeur, sur proposition du Président ou d'un des membres du Comité Directeur.

Article 15 - Procédure Disciplinaire

Lorsque le Comité Directeur envisage la radiation ou l'exclusion d'un membre, il **convoque l'intéressé à un entretien** en l'informant des faits qui lui sont reprochés en application des dispositions prévues par le règlement intérieur de l'association.

La convocation devant le Comité Directeur précise l'éventualité et la nature de la sanction encourue.

Article 16 - Procédure Contradictoire

L'intéressé bénéficie d'un **délat** suffisant entre la convocation et la date de l'entretien pour lui permettre de préparer utilement sa défense.

L'intéressé est mis en mesure de présenter ses explications, le cas échéant **accompagné du conseil de son choix**.

Article 17 – Sanctions

La décision du Comité de Direction fait l'objet de **débats réguliers**.

La **sanction** éventuellement prononcée à l'encontre de l'intéressé lui est notifiée **par écrit** et peut faire l'objet d'un recours interne devant l'Assemblée Générale.

III - Comité Directeur

Article 18 - Composition

Le Comité Directeur de l'association est composé de **12 membres** au plus, élus au scrutin secret pour **3 ans** par l'Assemblée Générale des électeurs.

Article 19 – Electeurs

Est électeur tout membre **âgé de seize ans au moins** au jour de l'élection, **ayant adhéré** à l'association **depuis au moins six mois** et **à jour de ses cotisations**.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 20 - Conditions d'éligibilité

Est éligible au Comité Directeur toute personne **âgée de seize ans au moins** au jour de l'élection, **membre** de l'association **depuis au moins six mois** et **à jour de ses cotisations**.

Néanmoins, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur légal.

Article 21 - Spécificités

La **moitié au moins des sièges** du Comité Directeur devront être occupés par des **membres ayant atteint la majorité légale** et **n'ayant pas été condamnés** à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales (ou, s'il s'agit de personnes de nationalité étrangère, qui n'ont pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à cette inscription).

Article 22 - Renouvellement

Le Comité Directeur se renouvelle **par tiers chaque année**.

A défaut de démissionnaires, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les membres sortants sont **rééligibles**.

Article 23 – Bureau Exécutif

Le Comité Directeur élit **chaque année** au scrutin secret son Bureau Exécutif comprenant a minima :

- Un Président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier.

Article 24 – Prérequis

Les membres du Bureau Exécutif devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité Directeur **ayant atteint la majorité légale et n'ayant pas été condamnés** à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales (ou, s'il s'agit de personnes de nationalité étrangère, qui n'ont pas été condamnés à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à cette inscription).

Article 25 – Substitution

En cas de vacance, le Comité Directeur **pourvoit provisoirement au remplacement** de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 26 – Disposition Particulière

Le Comité Directeur peut également désigner un ou plusieurs **présidents, vice-présidents ou membres d'honneur** qui peuvent assister aux séances du Comité Directeur avec **voix consultative**.

Article 27 - Représentation Féminine

La **représentation féminine** au sein du Comité Directeur est assurée en attribuant un nombre de sièges **en proportion du nombre de femmes licenciées** éligibles.

Article 28 - Réunions Périodiques

Le Comité Directeur se réunit **au moins une fois par trimestre** et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du **tiers des membres** du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 29 - Votes

Les décisions sont prises **à la majorité des voix** des membres présents ; en cas d'égalité, **la voix du président est prépondérante.**

Il est tenu un **procès-verbal** des séances.

Les procès-verbaux sont **signés** par le président et le secrétaire.

Article 30 - Démission

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à **trois séances consécutives**, pourra être considéré comme **démissionnaire.**

IV - Assemblée Générale

Article 31 - Constitution

L'Assemblée Générale de l'association comprend **tous les membres** prévus au premier alinéa de l'article 10 des présents statuts, **à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins** au jour de l'Assemblée Générale.

Article 32 - Périodicité

Elle se réunit **au moins une fois par an** et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du **quart au moins de ses membres**.

Article 33 - Prerogatives

Son **ordre du jour** est établi par le Comité Directeur.

Son **Bureau** est celui du Comité Directeur.

Elle **délibère** sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle **approuve** les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au **renouvellement des membres** du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 22 des présents statuts.

Elle se prononce sur les **modifications aux statuts**.

Le **vote par la procuration** est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis

Article 34 – Validité des délibérations

Les décisions sont prises **à la majorité** des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Pour la validité des délibérations, la présence du **quart des membres** visés à l'article 31 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une **deuxième assemblée** est convoquée, avec le même ordre du jour, **à six jours au moins d'intervalle** ; elle délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 35 - Convocations

Les convocations aux assemblées sont faites par lettre, courrier électronique, remise en mains propres ou par un avis inséré dans le bulletin de l'Association, **au moins 15 jours avant la réunion**.

Article 36 - Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, **au moins un mois avant la séance.**

L'Assemblée doit se composer du **quart au moins des membres** visés au premier alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à **six jours au moins d'intervalle.** Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à **la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés** à l'Assemblée.

Article 37 - Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre **plus de la moitié des membres** visés au premier alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à **six jours au moins d'intervalle** ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la **majorité absolue** des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 38 - Liquidation

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne **un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens** de l'Association.

L'actif net est attribué suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

V - Administration

Article 39 - Représentation

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile **par son Président** ou, à défaut, par **tout autre membre** du Comité Directeur spécialement **habilité** à cet effet par le Comité Directeur.

Les **personnes salariées** par l'Association peuvent être admises à assister, avec **voix consultative**, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Article 40 - Gouvernance

Les **dépenses** de l'association sont ordonnancées par le Président.

Article 41 - Indemnisation

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des **frais de déplacement, de mission ou de représentation** effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Article 42 – Comptabilité et budget annuel

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

Les comptes doivent être approuvés par l'Assemblée Générale **dans un délai inférieur à six mois** à compter de la clôture de l'exercice.

Article 43 – Contrats et conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est **soumis** pour autorisation **au Comité Directeur** et **présenté** pour information **à la prochaine Assemblée Générale**.

Article 44 – Formalités Administratives

Le **Président** doit effectuer à la **Préfecture** les **déclarations** prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration-publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'Association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et du Bureau Exécutif.

Article 45 – Libéralités

Le rapport financier et les comptes annuels, tels que définis à l'article 42 sont adressés **chaque année** au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à CHESSY

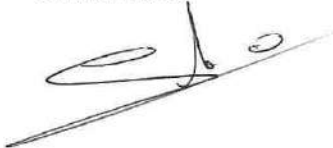
Le 15/12/2019

Pour le compte de l'association,

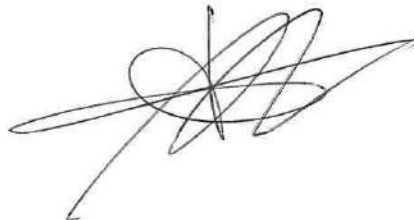
Le Président

Le Secrétaire

Olivier SELO



Bertrand BALLIN



ANNEXES

LISTE DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR

FONCTION	NOM	PROFESSION	DOMICILIE A	NATIONALITE
BUREAU :				
PRESIDENT	Olivier SELO	Consultant	CHESSY (77)	Française
SECRETAIRE	Bertrand BALLIN	Gestionnaire Clientèle	BAILLY- ROMAINVILLIERS (77)	Française
TRESORIER	Dominique GOMEZ BARRANCO	Comptable	EMERAINVILLE (77)	Française
REFERENTS :				
COMPETITION	Ali BAGACH	Chef de Marché	BUSSY SAINT GEORGES (77)	Française
LOGISTIQUE	Florent CAILLOT	Chargé d'hébergement	ISSY LES MOULINEAUX (92)	Française
PARTENARIAT	Fabrice MOREAU	Educateur Sportif	MEAUX (77)	Française